

[TRADUCTION]

Citation : *A. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 195

N° d'appel : AD-14-181

ENTRE :

A. R.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 11 août 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 17 février 2014, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (ci-après « le Tribunal ») a établi qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable au demandeur. Ce dernier a présenté une demande de permission d'en appeler (ci-après « la demande ») auprès de la division d'appel du Tribunal le 20 mars 2014.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (ci-après « la Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS

[7] À l'appui de sa demande, le demandeur a fait valoir ce qui suit :

- a) Le membre de la division générale a substitué son opinion à celle du médecin;
- b) Il a laissé entendre que l'invalidité du demandeur ne pouvait pas être grave puisque ce dernier avait pris sa retraite et qu'il n'avait pas présenté de demande d'invalidité à long terme;
- c) Il n'a pas accordé le poids approprié à certains éléments de preuve.

[8] L'intimé n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[9] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF).

[10] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] Le demandeur soutient que la permission d'en appeler devrait lui être accordée parce que le membre de la division générale a substitué son opinion à celle de l'un des médecins. Il revient au membre du Tribunal de déterminer si le demandeur est atteint d'une invalidité

grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, le fait que le membre soit arrivé à cette conclusion ne constitue pas une erreur de droit ou de fait selon les paramètres de l'article 58 de la *Loi*. Ce moyen d'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès en appel.

[12] Le demandeur soutient également que la décision de la division générale laisse sous-entendre qu'une invalidité ne peut être grave si le demandeur prend sa retraite au lieu de présenter une demande de prestations d'invalidité à long terme. Dans sa décision, la division générale estime que le départ à la retraite du demandeur constitue un des facteurs, parmi d'autres, qui a été pris en compte pour déterminer si le demandeur était invalide. Le fait de prendre en considération tous les facteurs pertinents pour trancher l'affaire ne constitue pas une erreur de droit. Cet argument ne présente aucune chance raisonnable de succès en appel.

[13] Enfin, le demandeur allègue que la division générale n'a pas accordé le poids approprié à certains éléments de preuve portés à sa connaissance. Avec cet argument, il demande essentiellement à ce tribunal d'évaluer et de soupeser à nouveau la preuve qui a été déposée devant la division générale, une tâche qui revient au juge des faits qui, en l'occurrence, est la division générale. Lorsqu'il est appelé à rendre une décision relativement à une demande de permission d'en appeler, le Tribunal ne doit pas substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle de la division générale qui a tiré la conclusion de fait contestée – *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. Par conséquent, cet argument ne soulève pas de moyens d'appel présentant une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[14] La demande est rejetée.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel